

# **GE\_GERICHTE PM/537/2015 vom 14. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_537\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_537_2015)

FR: GE\_GERICHTE PM/537/2015 du 14 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE PM/537/2015 del 14 luglio 2015

## **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86.1

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'arrêt 6B\_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

### **E. 1.2**

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_757/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.2 et 6B\_259/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.2). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 aCP demeure valable. En particulier, le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement (en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation ; voir dans ce sens ATF 125 IV 113

consid. 2a p. 115) et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 et arrêts du Tribunal fédéral 6B\_757/2014 et 6B\_259/2014 précités).

### **E. 2.2**

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad art. 86). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités).

L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective. Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ/A. BISCHOFISKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361).

### **E. 3**

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 7 juin 2015. La direction de la prison de Champ-Dollon a préavisé favorablement la libération conditionnelle de l'appelant en raison de son bon comportement en détention, tandis que le SAPEM et le Ministère public ont émis des préavis négatifs, compte tenu de ses divers antécédents et du fait qu'il a déjà obtenu deux libérations conditionnelles. Pour la CPAR, s'il n'est pas contestable que l'appelant a de nombreux antécédents judiciaires, force est cependant de constater que les infractions qu'il a commises ne sont pas d'une gravité significative, au point de considérer que l'intéressé présenterait un réel danger pour la collectivité en cas de libération anticipée, s'agissant de vols sans recours à la violence et d'infractions à la législation sur les étrangers. En toute hypothèse, le danger que représente l'appelant n'apparaît pas plus important en cas de libération anticipée que s'il devait intégralement exécuter sa peine de prison, dont l'issue est prévue pour la fin du mois d'octobre. Par ailleurs, on ne saurait perdre de vue le fait que l'appelant, après avoir exécuté deux périodes de détention en 2008 et en 2009, relativement courtes, se trouve pour la première fois incarcéré pour une longue durée, soit depuis environ 11 mois, de sorte que l'on peut raisonnablement compter sur l'effet dissuasif de la peine subie à ce jour et de celle qu'il serait amené à accomplir en cas d'échec d'une éventuelle libération conditionnelle. En outre, c'est la première fois que l'appelant fait l'expérience de la prison en tant que père de famille (sa compagne venait juste d'accoucher lors de l'octroi de sa dernière libération conditionnelle en mai 2009), notamment à l'occasion des visites au parloir de sa fille aînée, cette épreuve étant susceptible de le dissuader de récidiver. Enfin, l'appelant affirme avoir

finalement obtenu les documents nécessaires à régulariser sa situation administrative en C\_\_\_\_\_, ce qui représente un élément favorable supplémentaire. Dans ces conditions, le pronostic, même s'il demeure incertain, n'est pas complètement défavorable. Ainsi, il convient de lui accorder la libération conditionnelle avec effet immédiat. Il sied toutefois d'attirer l'attention de l'appelant sur le fait que s'il devait, durant le délai d'épreuve, commettre un nouveau crime ou un délit, sa réincarcération pour le solde de sa peine pourra être ordonnée, nonobstant une nouvelle peine ou mesure (art. 89 al. 1 et 3 CP).

#### **E. 4**

L'appel ayant été admis, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat. L'appelant, qui a interjeté appel en personne mais a comparu aux débats d'appel assisté d'un avocat de choix, dont il n'a pas requis, à juste titre, la désignation en tant que défenseur d'office, n'a pas droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. En effet, l'assistance d'un avocat n'était en l'occurrence pas justifiée par la complexité de l'affaire tant en fait qu'en droit. L'appelant a d'ailleurs lui-même fourni, lors de son audition, les informations utiles à l'appréciation de son cas. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.